



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau risques et nature**

Affaire suivie par : Pôle eau biodiversité  
Téléphone : 04 34 46 60 00  
Mél : ddtm-eau@herault.gouv.fr

**Montpellier, le 21 JUIN 2024**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-06-15032**

### **portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R.562-14 du code de l'environnement**

**Concernant la régularisation du système d'endiguement de Pézenas de classe C au sens de la rubrique 3.2.6.0 de l'article R.214-1 et des articles R.562-13 et R.214-113 du code de l'environnement**

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « directive inondation », établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la prévention des inondations ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1, L.562-8-1, R.181-13 et suivants, D.181-15-1-IV, R.181-45 et R.181-46-II, R.214-1, R.214-18, R.214-113, R.214-114, R.214-119-1, R.562-12 à R.562-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.1111-8, L.5214-16 et L.5216-5 ;

VU le code civil ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Loi FESNEAU-FERRAND) ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel n° DEVP1011107A du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Orb et du Libron approuvé le 5 juillet 2018 par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2018-07-09628 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2023-10-DRCL-519 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2010-01-559 du 23 février 2010 de classement de la digue dite « Digue de Pézenas ville » en classe B ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2010-01-561 du 23 février 2010 de classement de la digue dite « Digue de Calquières » en classe C ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2010-01-560 du 23 février 2010 de classement de la digue dite « Digue du Faubourg des Cordeliers » en classe C ;

VU l'action 7-3 du programme d'actions de prévention des inondations sur le bassin du fleuve Hérault 2023-2028 relative à la rehausse du niveau de protection du système d'endiguement de Pézenas contre les crues de la Peyne concomitante à une crue de l'Hérault ;

VU la demande de prorogation de délai pour le dépôt du dossier de régularisation de l'autorisation du système d'endiguement de Pézenas, sollicitée par courrier en dates du 19 octobre 2021 par la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée ;

VU le courrier du 29 novembre 2021 d'accord pour proroger le délai de 18 mois pour le dépôt du dossier de régularisation de l'autorisation pour le système d'endiguement de Pézenas ;

VU la demande de régularisation de l'autorisation du système d'endiguement de Pézenas et notamment l'étude de dangers, déposée par la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, enregistrée le 29 juin 2023 au guichet unique de l'eau sous le n° 34-2023-00034 ;

VU l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie du 13 novembre 2023 ;

VU la demande de compléments du 23 novembre 2023 ;

VU l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie du 11 juin 2024, suite aux compléments apportés le 17 mai 2024 par la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, et notamment l'étude de dangers de mai 2024 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 19 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du code de l'environnement, la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée est compétente pour la défense contre les inondations et assure la surveillance des ouvrages de protection contre les inondations de Pézenas ;

**CONSIDÉRANT** l'estimation de la population protégée par le système d'endiguement fournie par le pétitionnaire dans la demande susvisée telle que prévue au IV de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la hauteur de la crête des ouvrages notablement supérieure au niveau de protection génère un sur-aléa sur la zone protégée décrit par l'étude de dangers susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée s'engage dans le cadre du programme d'action de prévention des inondations sur le bassin du fleuve Hérault 2023-2028 à rehausser le niveau de protection en rive droite pour des occurrences de crues 100 ans de la Peyne concomitante à une crue de l'Hérault 10 ans à l'échéance 2029;

**CONSIDÉRANT** que la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée s'engage dans le cadre du programme d'action de prévention des inondations sur le bassin du fleuve Hérault 2023-2028 à rehausser le niveau de protection en rive gauche pour des occurrences de crues 10 ans de la Peyne et en rive droite pour crue centennale de la Peyne concomitante à une crue décennale de l'Hérault ;

**CONSIDÉRANT** que le système d'endiguement, objet de la demande, repose essentiellement sur des digues autorisées par les arrêtés préfectoraux susvisés, que la demande a été déposée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024, qu'elle ne concerne aucun travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modification substantielle, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article II du R.562-14 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers, réalisée par un organisme agréé selon les dispositions des articles R.214-115 à 117, justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettent de garantir le maintien des performances du système d'endiguement dans le temps, d'assurer une veille sur le risque de crue et de donner l'alerte en cas de crise ;

**CONSIDÉRANT** que des compléments sont à apporter à l'étude de dangers afin de lui assurer un caractère régulier vis-à-vis de l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation porte sur l'état actuel, c'est-à-dire sans réalisation de travaux ;

**CONSIDÉRANT** que la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée dispose de la maîtrise foncière des parcelles communales ;

**CONSIDÉRANT** que la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée doit apporter les justifications de la maîtrise foncière, de 49 parcelles privées, de 2 parcelles ferroviaires, de 3 linéaires de route départementale et de la parcelle BK939 ;

**CONSIDÉRANT** que la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée prévoit dans la fiche action 7-3 du PAPI Hérault 2023-2028 l'engagement de 2023 à 2026 des procédures pour aboutir à la maîtrise foncière totale de l'emprise des ouvrages du système d'endiguement et des accès nécessaires à leur gestion avant d'engager les travaux de rehausse du niveau de protection ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 : Autorisation du système d'endiguement

La présente autorisation, délivrée pour la régularisation du système d'endiguement tient lieu d'autorisation en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté porte, en application des articles R.562-18 à 20 du code de l'environnement, autorisation du système d'endiguement de Pézenas contre les crues de la Peyne et de l'Hérault, figuré en annexe 1 du présent arrêté, qui comprend les 3 digues classées implantées :

- en rive droite de la Peyne :
  - la « digue de Pézenas ville » qui s'étend entre le pont de la route de Caux sur la RD13E5 et l'amont de la confluence avec l'Hérault ;
- en rive gauche de la Peyne :
  - la « digue du Faubourg des Cordeliers » qui s'étend en amont entre le pont de la RD913 (rue du Faubourg des Cordeliers) et l'avenue Carrion de Nizas ;
  - la « digue de Calquières » qui s'étend en aval entre le pont de la RD913 (Pont de pierre) et le pont SNCF.

Le système d'endiguement est constitué de 8 tronçons différenciés : de T1 à T7 en rive droite, d'un linéaire total de 2 160 m, et T8 en rive gauche, d'un linéaire total de 775 m.

Ce système est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation et gestionnaire du système d'endiguement

La communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (n° SIRET 243 400 819 000 13), représentée par son président, dont le siège est situé ZI "Le Causse", 22 Avenue du III<sup>e</sup> Millénaire - BP 26 - 34630 Saint Thibéry, est le bénéficiaire de la présente autorisation et gestionnaire du système d'endiguement. Par la suite, il est dénommé «le bénéficiaire » ou « gestionnaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L.562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R.554-7 de ce même code.

Le gestionnaire est responsable de l'ouvrage constituant le système d'endiguement. À ce titre, il le surveille et l'entretient conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

#### ARTICLE 3 : Abrogation des autorisations précédentes

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral n°DDTM34-2010-01-559 du 23 février 2010 de classement de la digue dite « Digue de Pézenas ville » ;

- arrêté préfectoral n°DDTM34-2010-01-561 du 23 février 2010 de classement de la digue dite « Digue de Calquières » ;

- arrêté préfectoral n°DDTM34-2010-01-560 du 23 février 2010 de classement de la digue dite « Digue du Faubourg des Cordeliers ».

## TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

### ARTICLE 4 : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement de Pézenas, défini par le bénéficiaire, présenté en annexe 2 du présent arrêté, est constitué :

- en rive droite :
  - d'une digue en terre en amont de la traversée bétonnée de la Payne, dotée par endroits d'un mur en pierres maçonnées, participant à l'élévation de la crête de digue ;
  - d'un mur digue (enduit ou en pierres maçonnées) sur la totalité de la traversée bétonnée de la Payne (jusqu'au pont SNCF) ;
  - d'un remblai en terre surplombé de façades d'habitations en aval du pont SNCF.
- en rive gauche : d'un mur digue en pierres maçonnées sur la totalité de la rive, entre l'amont du pont de Caux et l'amont du pont SNCF.

Le système d'endiguement est divisé en 8 tronçons homogènes dont les caractéristiques principales sont repris ci-après :

Tronçon N°	Linéaire (m)	Type ouvrage	Largeur en crête (m)	Hauteur (m)	Angle de pente (en °) Fruit en H/V côté eau   côté ZP
1	3240 à 3970	Côté eau : mur vertical en pierres maçonnées Côté ZP : remblais en terre	0,3 m	0,8 m	Vertical   3H/2V
2	3970 à 4180	Remblais en terre de classe GTR A1	3,5 m	2 m	3H/2V   3H/2V
3	4180 à 4375	Côté eau : mur en pierres maçonnées Côté ZP : remblais en terre	4 m	1,5 m	Vertical
4	4375 à 4780	Côté eau : mur en pierres enduit Côté ZP : mur vertical en pierres enduit / façade de maison	0,5 m	1,6 m	Vertical
5	4780 à 5100	Côté eau : mur en pierres enduit Côté ZP : remblais anthropiques	30 m	1 m	Vertical
6	5100 à 5250	Côté eau : mur en pierres enduit Côté ZP : mur vertical en pierres enduit / façade de maison	3,6 m	2 m	Vertical
7	5250 à 5400	Mur en pierres enduit (enrochements du PK 5380 à 5400)	3 m	0,8 m	Vertical
8	4375 à 5150	Côté eau : mur double en pierres enduit. Côté ZP : du PM4375 au PM4620 (pont Pierre), terrain naturel (chaussée) et du PM4620 au PM5200, mur de soutènement vertical, habitations	4 m	2,5 m	Vertical

Il est recensé de nombreux ouvrages traversant dans le système d'endiguement. Les caractéristiques et localisations des éléments singuliers sont indiquées en annexe 3.

Le linéaire total du système d'endiguement est d'environ 2 160 mètres en rive droite et 775 mètres en rive gauche.

#### **ARTICLE 5 : Classe du système d'endiguement**

Au vu de la demande susvisée et de l'estimation du nombre de personnes présentes dans la zone protégée (2614 personnes), le système d'endiguement, objet du présent arrêté, au titre de l'article R.214-113 du code de l'environnement, relève de la **classe C**.

#### **ARTICLE 6 : Niveaux de protection du système d'endiguement**

##### 6.1 – Niveaux de protection du système d'endiguement dans sa configuration actuelle

En application de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, **le niveau de protection** associé à la zone protégée garanti par le système d'endiguement et retenu par le bénéficiaire correspond à :

- Pour la **zone protégée 1** correspondant aux tronçons 1, 2 et 3 rive droite – PK 3240 à 4375 situés en amont du secteur bétonné : **une crue de la Peyne provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 17,64 m NGF au lieu de référence**. Il correspond à une crue de la Peyne de débit 120 m<sup>3</sup>/s et d'occurrence de crue 2 ans.
- Pour la **zone protégée 2 rive droite** correspondant aux tronçons 4 à 7 (PK 4375 à 5400) situés au droit ou en aval du secteur bétonné : **une crue de la Peyne et de l'Hérault provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 18,35 m NGF au lieu de référence**. Il correspond à une crue de la Peyne de débit 200 m<sup>3</sup>/s et d'occurrence de crue 10 ans concomitante à une crue de l'Hérault de débit d'environ 1 080 m<sup>3</sup>/s et d'occurrence 2 ans.
- Pour la **zone protégée 2 rive gauche** correspondant au tronçon 8 rive gauche (PK 4375 à 5150) situés au droit ou en aval du secteur bétonné : **une crue de la Peyne provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 18,35 m NGF au lieu de référence**. Il correspond à une crue de la Peyne de débit 200 m<sup>3</sup>/s et d'occurrence de crue 10 ans.

**Le lieu de référence** où est mesuré le niveau de protection est **l'échelle limnimétrique située au PM4570, au niveau du pont Pierre**, reportée sur la carte en annexe 4.

Les niveaux de protection sont appréciés au regard du niveau d'eau mesuré :

- aux plaques altimétriques situées au point métrique 4190, au niveau de l'impasse du commandant Alengry à Pézenas,
- à l'échelle limnimétrique situé au point métrique 4570, au niveau du pont Pierre à Pézenas.

##### 6.2 – Niveaux de protection du système d'endiguement dans sa configuration future

Le gestionnaire s'engage à augmenter les niveaux de protection du système d'endiguement par la réalisation de travaux de sécurisation et de renforcement du système d'endiguement de Pézenas. L'objectif visé est une protection :

- en rive droite contre une crue centennale de la Peyne concomitante à une crue décennale de l'Hérault ;
- en rive gauche contre une crue décennale de la Peyne.

Les études d'avant-projet en cours viendront préciser le parti d'aménagement retenu.

Le schéma de principe de l'opération de confortement est présenté en annexe 5 du présent arrêté.

Le gestionnaire transmet chaque année au plus tard le 31 décembre un bilan de l'avancement de ce programme aux services de l'État (DDTM et DREAL) sous la forme d'un planning identifiant les différentes phases : études, travaux, maîtrise foncière.

Un dossier d'autorisation environnementale de modification substantielle du système d'endiguement est déposé au guichet unique de la police de l'eau de la DDTM de l'Hérault au plus tard le 30 juin 2026.

De surcroît, toute modification programmée du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le titulaire de l'autorisation sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa

réalisation.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du titulaire de l'autorisation seraient constatés par ledit bénéficiaire de l'autorisation, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même, préalablement à la réalisation de travaux d'urgence en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement.

### **TITRE III : MAÎTRISE FONCIÈRE ET ACCÈS AUX OUVRAGES**

#### **ARTICLE 7 : Justification de la maîtrise foncière du système d'endiguement**

Le bénéficiaire dispose de la maîtrise foncière sur les parcelles communales justifiée par la convention de mise à disposition des ouvrages de protection contre les inondations datée 10 janvier 2020 entre la commune de Pézenas et la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée.

Le bénéficiaire justifie de la maîtrise foncière sur les 49 parcelles privées identifiées, les 2 sections de routes départementales, les 2 parcelles ferroviaires et la parcelle du système d'endiguement afin de pouvoir exercer ses missions de gestion et de surveillance des ouvrages.

Les justificatifs d'obtention de la maîtrise foncière, pour la parcelle BK939, pour les sections de routes départementales et ferroviaires (conventions de superposition d'affectation), pour les parcelles privatives sont à transmettre au service police de l'eau de la DDTM de l'Hérault et au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL dans les meilleurs délais, et au plus tard au 31 décembre 2024.

À défaut, une procédure de servitude d'utilité publique telle que définie à l'article L. 566-12-2 ou d'expropriation est déposée avant le 31 décembre 2024.

Les services de l'État, en particulier la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie, sont informés tous les 6 mois de l'avancement des opérations de régularisation de la maîtrise foncière, au 1<sup>er</sup> décembre et au 1<sup>er</sup> juin de chaque année.

Les justificatifs figurent dans le document d'organisation visé à l'article 13 et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

#### **ARTICLE 8 : Accès aux ouvrages**

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

### **TITRE IV : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE**

#### **ARTICLE 9 : Délimitation de la zone protégée**

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation par les crues de la Peyne et de l'Hérault grâce au système d'endiguement et ce jusqu'aux niveaux de protection, objets de l'article 6. Elle se situe au sein de la commune de Pézenas.

Elle est délimitée sur les cartes en annexe 4.

#### **ARTICLE 10 : Population de la zone protégée**

La population de la zone protégée est estimée, dans la demande susvisée à 2614 personnes.

Tout changement de la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments

d'appréciation.

## **TITRE V : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

### **ARTICLE 11 : Principe général**

Conformément à l'article R 214-119-2 du code de l'environnement, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues de La Peyne et de l'Hérault.

### **ARTICLE 12 : Dossier technique**

Le bénéficiaire établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant le système d'endiguement et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

### **ARTICLE 13 : Document d'organisation**

Le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la surveillance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydro-météorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que le système d'endiguement vise à protéger, sont portées par le gestionnaire à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise :

- à la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- à la DDTM de l'Hérault – permanence RDI,
- aux maires des communes de Pézenas,
- aux services de secours dans le département,
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise,
- au service de prévision des crues compétent.

Toute modification notable de ce document est portée à la connaissance du préfet et est transmise au service de la DREAL en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

### **ARTICLE 14 : Registre d'ouvrage**

Le bénéficiaire établit et tient à jour un registre au sens du 3° du I de l'article R.214-122 du code de l'environnement sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.



## **ARTICLE 15 : Rapport de surveillance**

Le bénéficiaire établit et transmet au préfet (service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l'article R.214-126 du code de l'environnement, à savoir tous les 6 ans à compter du dernier rapport transmis.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses dispositifs de régularisation des écoulements hydraulique, il est transmis dans le mois suivant sa réalisation.

Le premier rapport de surveillance est transmis avant le 30 juin 2026.

## **ARTICLE 16 : Visites techniques approfondies**

Les visites techniques approfondies (VTA) au sens de l'article R.214-123 du code de l'environnement portent sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 4. Une visite technique approfondie est réalisée au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 17 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement objet du présent arrêté.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

## **ARTICLE 17 : Événements importants pour la sécurité hydraulique**

En application de l'article R.214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer sans délai au préfet avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

## **ARTICLE 18 : Étude de dangers**

Conformément à l'article R214-117 du code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 20 ans. La prochaine actualisation est transmise au Préfet avant le 1<sup>er</sup> juillet 2043 ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Le gestionnaire établit les cartes obligatoires prévues dans l'EDD dans un format électronique vectoriel les rendant utilisables par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes.

Elles sont transmises à :

- la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,

- au maire de la commune de Pézenas,
- aux services de secours dans le département,
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise,
- au service de prévision des crues compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 19 : Procédure de déclaration anti-endommagement**

En application du I de l'article R.554-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R.554-2 du code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 20 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté modificatif, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 21 : Changement de bénéficiaire**

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 22 : Cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cession définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 23 : Accident – incidents**

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 dudit code et à l'article 17 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire est responsable des accidents

ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le cas échéant, les dispositions prévues pour les événements importants pour la sûreté hydraulique s'appliquent (voir article 17).

#### **ARTICLE 24 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 25 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, la présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie de cet arrêté est tenue également à disposition du public dans les locaux de la commune d'implantation du système d'endiguement.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du système d'endiguement pendant une durée minimum d'un mois.

#### **ARTICLE 26 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation,

pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **ARTICLE 27 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le président de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée et le maire de la commune de Pézenas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 28 : Pièces annexes au présent arrêté**

Annexe 1 : Carte de localisation du système d'endiguement.

Annexe 2 : Composition du système d'endiguement

Annexe 3 : Localisation et caractéristiques des ouvrages traversants

Annexe 4 : Zones protégées par le système d'endiguement et localisation du lieu de référence pour la mesure des niveaux de protection retenus.

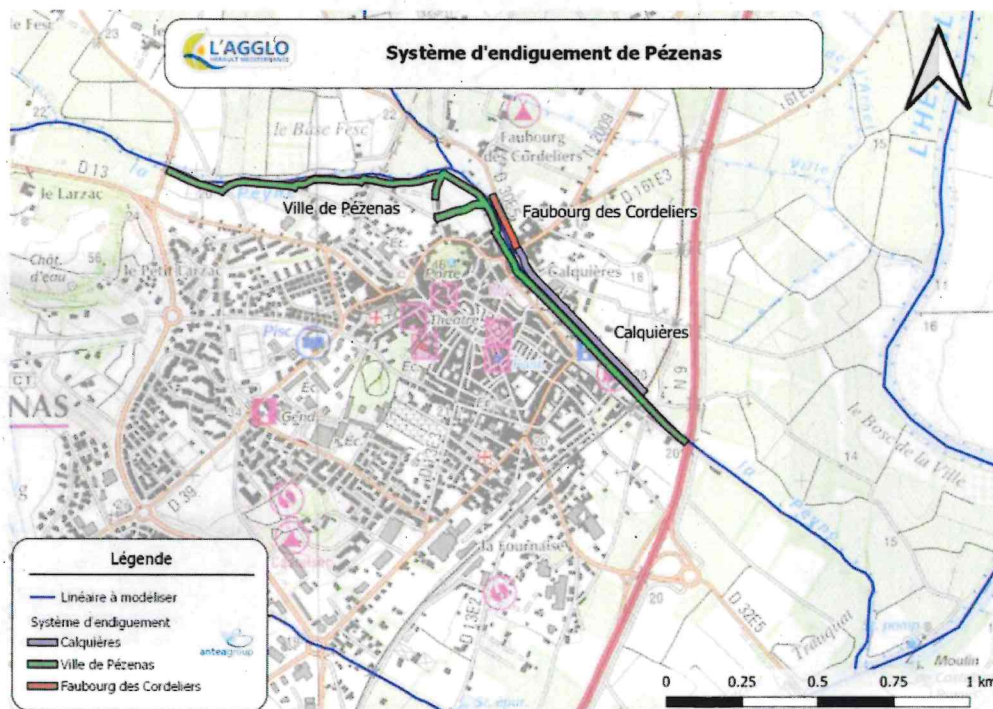
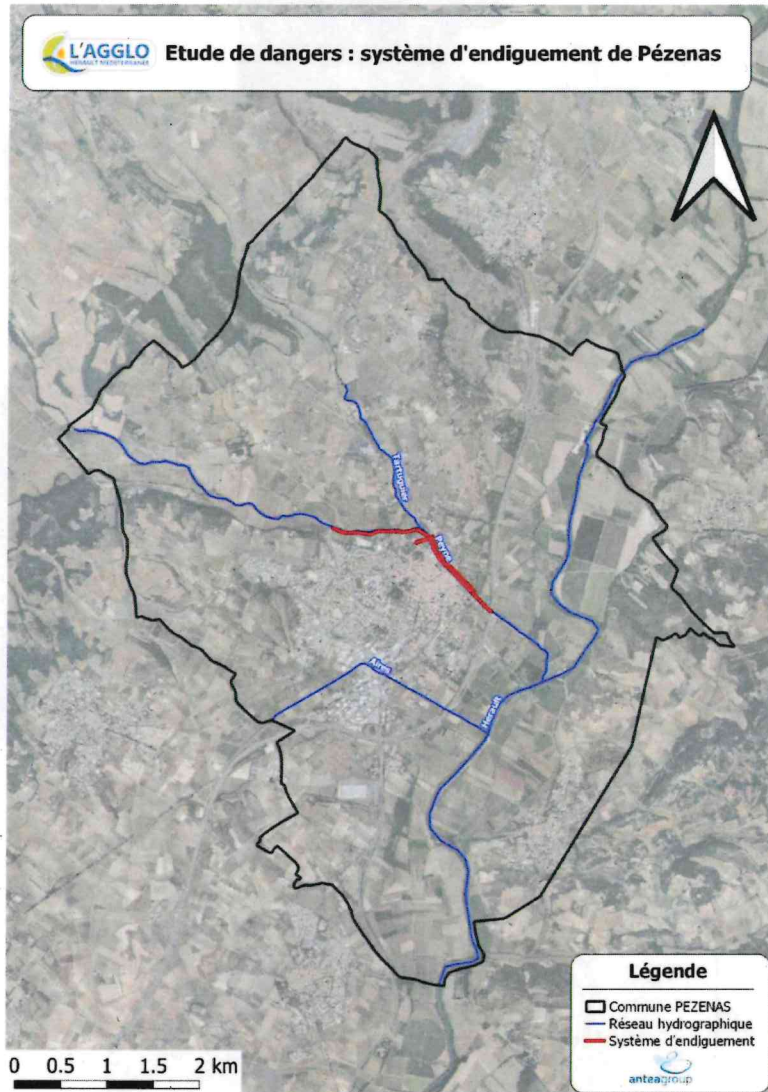
Annexe 5 : Schéma de principe des travaux de confortement du système d'endiguement de Pézenas

Le préfet,

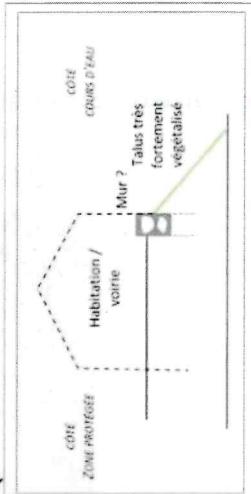
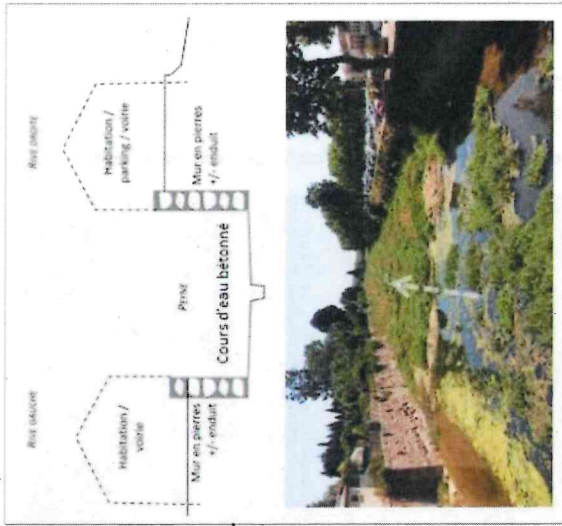
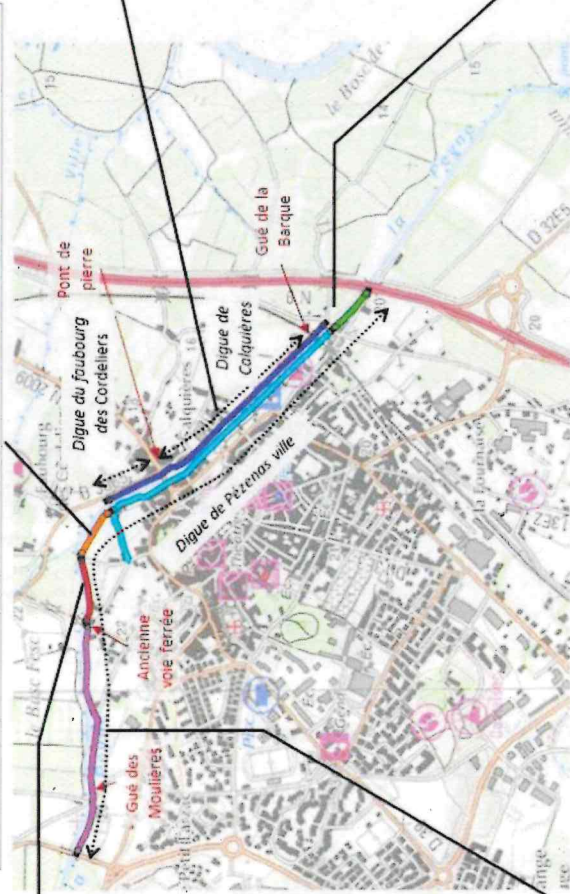
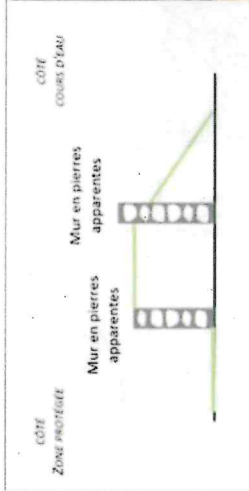
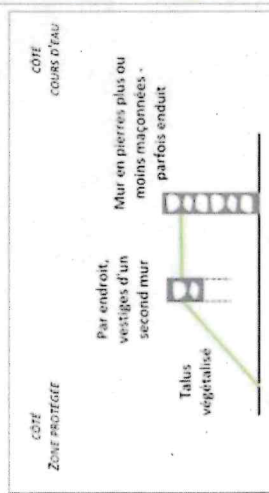
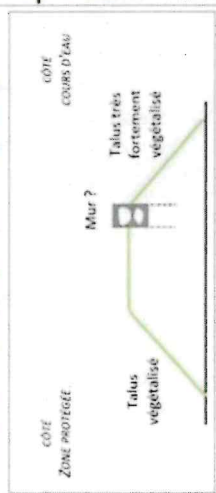
Pour le préfet de l'Hérault  
et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
**Fabrice LEVASSORT**

# ANNEXES

Annexe 1 : Carte de Localisation du système d'endiguement



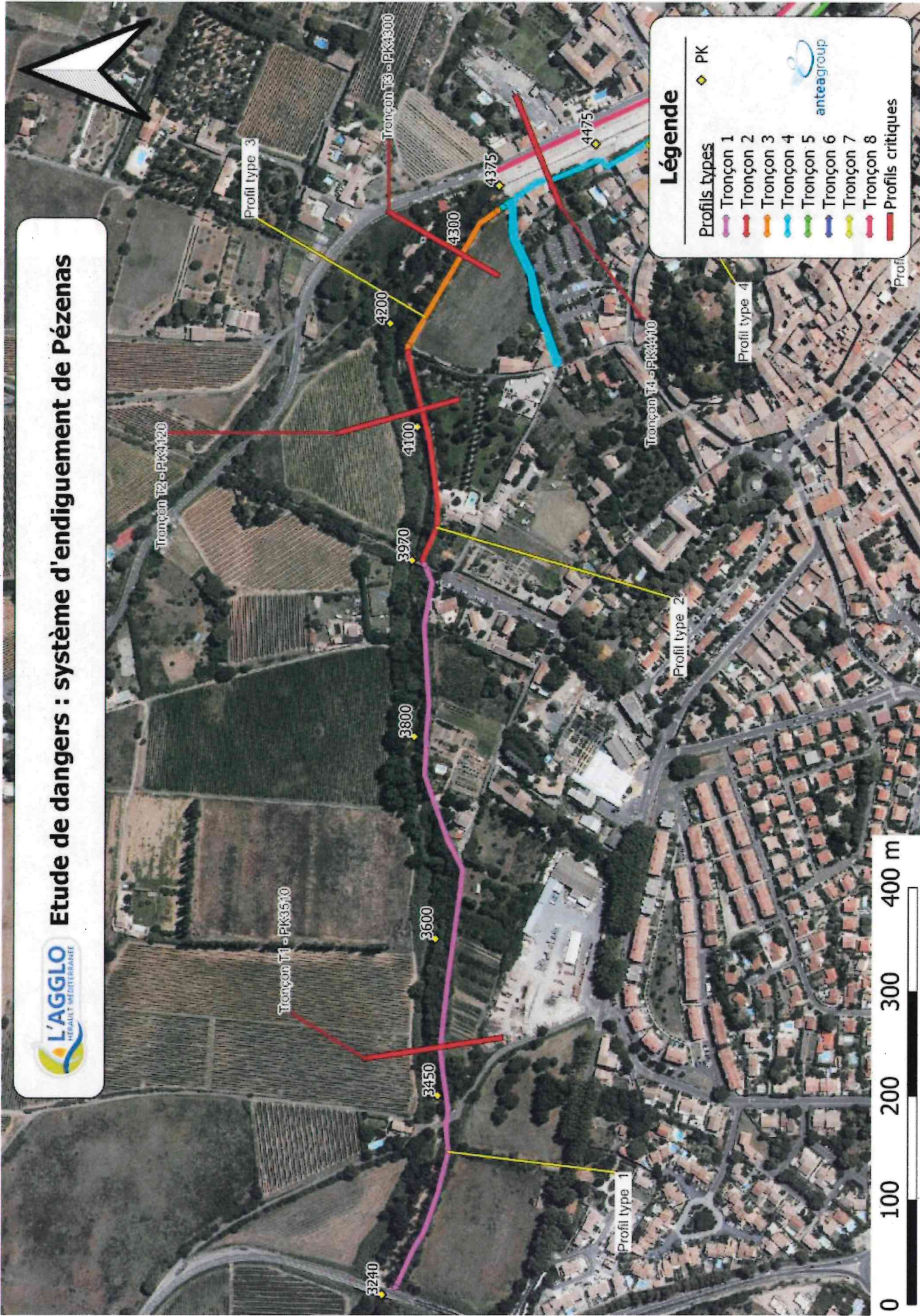
Annexe 2 : Composition du système d'endiguement



# Etude de dangers : système d'endiguement de Pézenas

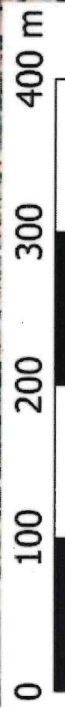


Tronçon T1 - PK3510  
Tronçon T2 - PK3120  
Tronçon T3 - PK3300  
Tronçon T4 - PK3400

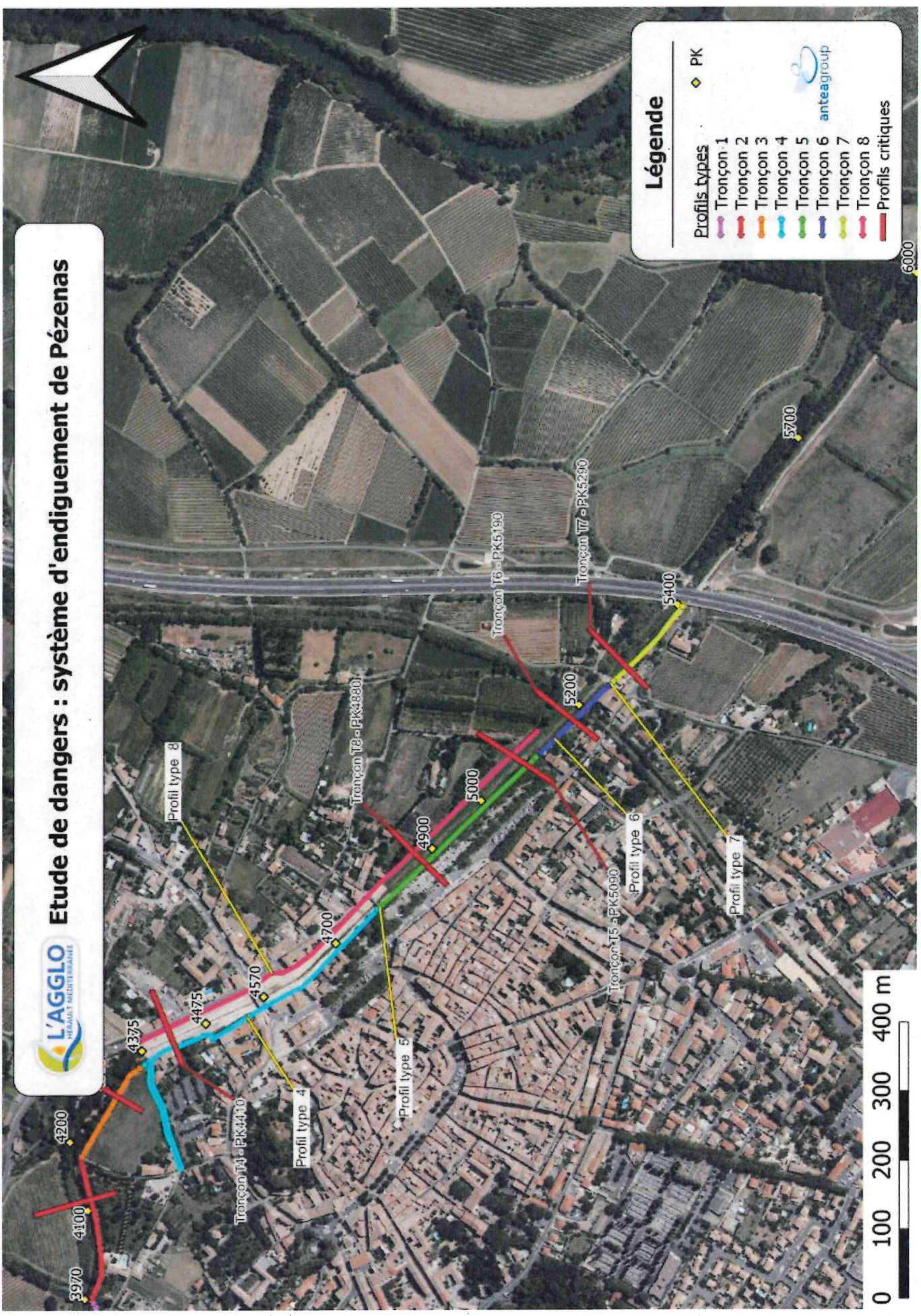


**Légende**

- PK
- Profil types
- Tronçon 1
- Tronçon 2
- Tronçon 3
- Tronçon 4
- Tronçon 5
- Tronçon 6
- Tronçon 7
- Tronçon 8
- Profils critiques



# Etude de dangers : système d'endiguement de Pézenas



## Légende

- PK
  - Profil types
  - Tronçon 1
  - Tronçon 2
  - Tronçon 3
  - Tronçon 4
  - Tronçon 5
  - Tronçon 6
  - Tronçon 7
  - Tronçon 8
  - Profil critiques
- 



6000



Annexe 3 : Localisation et caractéristiques des ouvrages traversants

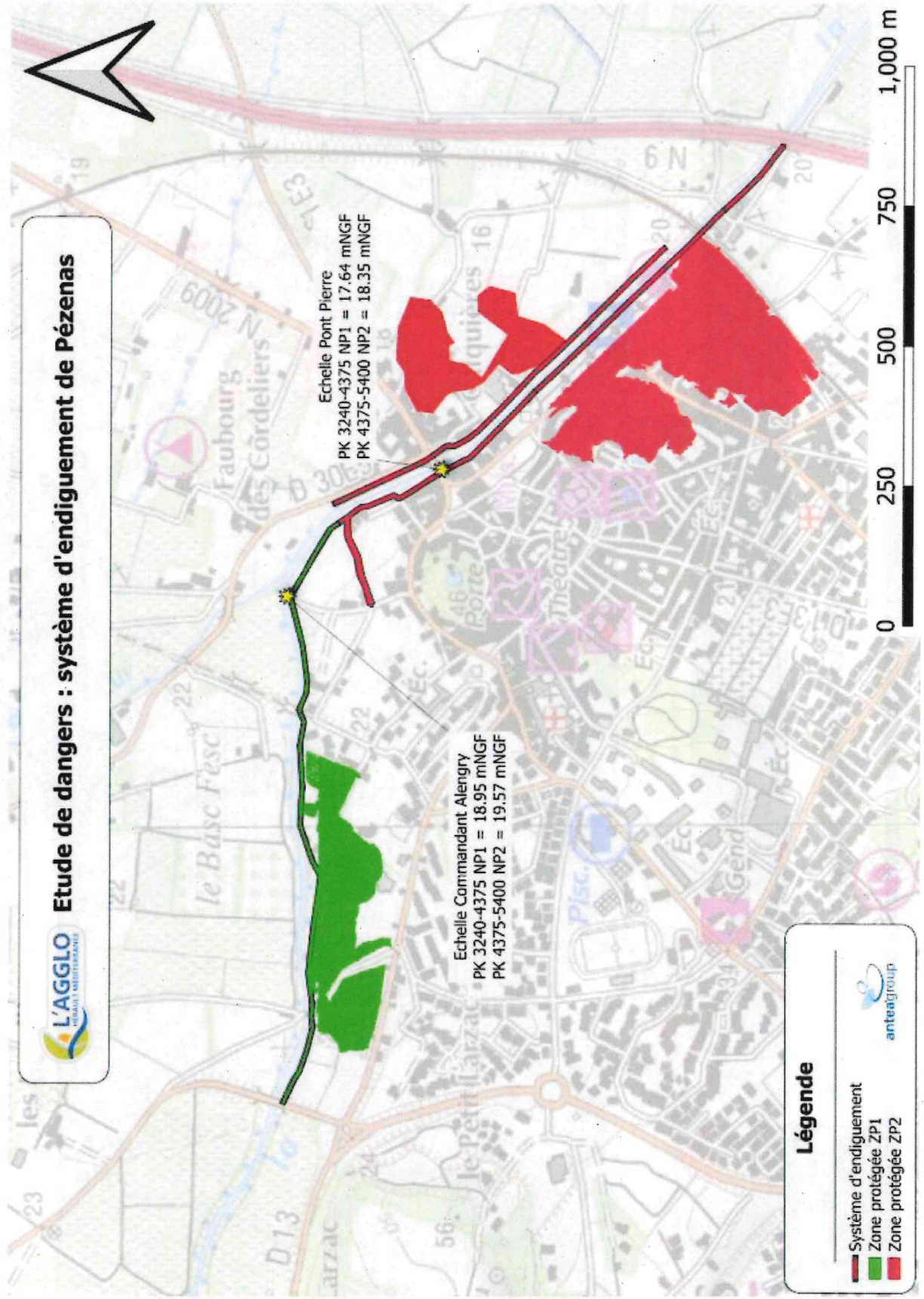


Rive	N°	Détails	PK	
	12	Aucune donnée	3720	
	20	Trou d'évacuation des eaux de ruissellement réalisé en pied de mur au-dessus de l'exutoire équipé d'un clapet	4375	
	22	Aucune donnée	4375	
	24	Aucune donnée	4375	
	26	Aucune donnée	4475	
	27	Aucune donnée	4500	
	28	Ø 250, FE 1,9m par rapport au bas du mur	4535	
	31	Ø 120, FE 1,8m par rapport au lit	4610	
	32	Exutoire de canalisation muni d'un clapet anti-retour	4620	
	33	Cana EP au niveau de la chaussée (Ø 200 environ)	4625	
	34	Ø 150, 2,4 m du sol	4645	
	35	Ø 120, 2,8m du sol	4650	
	36	Ø 150 2,8m du sol	4665	
	37	Ø 120 2,8m du sol	4670	
	38	Aucune donnée	4680	
	39	Ø 120 2,8m du sol	4690	
	40	Ø 120 2,3m du sol	4705	
Rive droite	41	Coude de conduite cassé	4770	
	42	Ø 250 3,0m du sol	4790	
	43	Ø inf. à 100, 2,5m du sol	4855	
	44	Ø 80 2,6m du sol	4865	
	45	Ø 100 3,2m du sol	4930	
	47	Niveau du pré St Jean, 30 cm sous mur de couronnement	5000	
	48	Ø 250 3,2m du sol	5050	
	49	Ø 250 3,2m du sol	5055	
	50	Ø 600 avec clapet FE 0,5m du lit	5095	
	51	Ø 300 FE niveau piéton zone protégée	5100	
	52	Présence d'un trou aménagé lors de la construction du mur	5105	
	54	Ø100 2,2m du sol	5110	
	56	Crête de digue	5270	
	57	Aucune donnée	5370	
	127	Canal pluvial	3900	
	130	Mur crépis avec barbacanes abaissant le niveau de protection au TN aval	3935	
	376	Ø 300 clapet manquant, ras du sol	5215	
	391	Ø600, FE 0,5m du lit	5100	
	411	Ø 120 0,5m du sol	5235	
	437	Canalisations EP > 3m du sol Ø 300	5240	
	438	Rejet ruisseau de la piscine Ø 800 minimum	3450	
	Rive gauche	63	Sortie de drain sous forme de trou dans le mur Ø150 FE 1,3m	4400
		64	Exutoire non muni d'un clapet anti-retour Ø 100 FE 1,4 m sol	4420
65		Non muni d'un clapet anti-retour Ø 150 FE 1,4 sol	4435	
66		Ø 100 FE à 2,1 du sol	4450	

Rive	N°	Détails	PK
	69	Non équipé de clapet anti-retour Ø 150cm FE 3,2 sol	4620
	70	Ø 120 FE 2,9 m du sol	4640
	71	Ouverture L 20 cm x 15 cm H	4690
	72	Aucune donnée	4705
	73	Aucune donnée	4720
	74	Aucune donnée	4735
	75	Ø 120 FE 1,5m du sol	4750
	76	Ø300 FE 80cm sol avec clapet	4765
	77	De 120, FE à 1,4 m du sol	4840
	378	Trou pluvial prof sup à 2,6m H 20cm x L 40cm	4800
	394	FE 2,8 m haut Ø 150	4610
	441	2 cana Ø 6 cm à 1,5 du sol et Ø 12cm et 2m sol	4680
	442	170 cm sol L 30 cm x 20cm vanne martellière cassée	4670

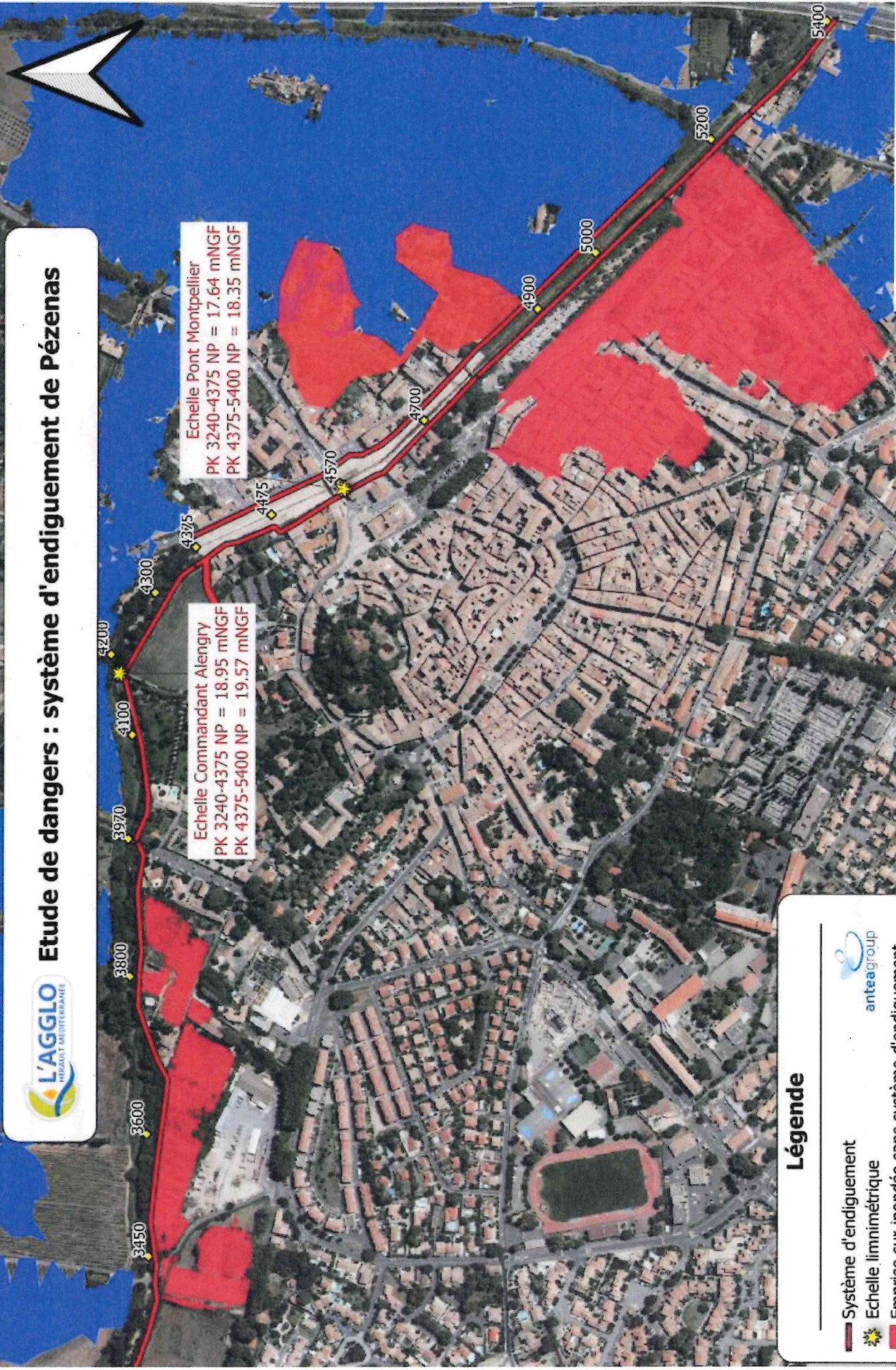
Les descriptions géométriques des ouvrages sont données en millimètres (sauf indication contraire) et la cote du fil d'eau est donnée par rapport au pied de berge (e.g. : Ø 250 FE 2,5 m signifie « diamètre 250 mm, avec un fil d'eau positionné à 2,5 m du pied de berge »).

Annexe 4 : Zones protégées par le système d'endiguement et localisation du lieu de référence pour la mesure des niveaux de protection retenus.





# Etude de dangers : système d'endiguement de Pézenas



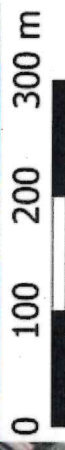
Echelle Pont Montpellier  
PK 3240-4375 NP = 17.64 mNGF  
PK 4375-5400 NP = 18.35 mNGF

Echelle Commandant Alengry  
PK 3240-4375 NP = 18.95 mNGF  
PK 4375-5400 NP = 19.57 mNGF

### Légende

- Système d'endiguement
- Echelle limnimétrique
- Emprise sur-inondée sans système d'endiguement
- Emprise inondée avec système d'endiguement

antea group



Annexe 5 : Schéma de principe des travaux de confortement du système d'endiguement de Pézenas

